

JAPON - MESURES AFFECTANT LES PELLICULES ET PAPIERS
PHOTOGRAPHIQUES DESTINES AUX CONSOMMATEURS

Demande d'établissement d'un groupe spécial
présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 20 septembre 1996, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande des Etats-Unis.

Le gouvernement japonais a mis en oeuvre et maintient des lois, règlements, prescriptions et mesures (dénommés collectivement "mesures") affectant la distribution, la mise en vente et la vente sur le marché intérieur de pellicules et papiers photographiques d'importation destinés aux consommateurs, y compris: les contre-mesures en matière de libéralisation; les mesures en matière de distribution, telles que, mais non uniquement, la décision du cabinet, la directive administrative et autres mesures énumérées à l'appendice A; la Loi sur l'ajustement des activités du secteur du commerce de détail concernant les grandes surfaces de vente au détail, n° 109 de 1973 (*Daiten Ho*); les mesures spéciales pour l'ajustement du commerce de détail, n° 155 de 1959 (*Shocho Ho*); la Loi contre les primes injustifiables et les déclarations mensongères, n° 134 de 1962; les mesures visant les employés licenciés conformément à la Loi concernant l'interdiction du monopole privé et le maintien d'un commerce équitable, n° 54 de 1947; la Loi sur la réforme des entreprises pour certaines industries, n° 61 de 1995; la Loi sur l'établissement du Ministère du commerce extérieur et de l'industrie, n° 275 de 1952; et les mesures connexes.

Les Etats-Unis considèrent que ces mesures annulent ou compromettent leurs avantages, au sens de l'article XXIII:1 a), du fait que le gouvernement japonais ne s'est pas conformé à ses obligations au titre des articles III et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT). Plus précisément, les mesures du gouvernement japonais:

- ont été mises en oeuvre et maintenues de manière à protéger la production nationale de pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs au sens de l'article III:1 du GATT;
- sont contraires à l'article III:4 du GATT car elles affectent les conditions de concurrence concernant la distribution, la mise en vente et la vente sur le marché intérieur de pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs d'une manière qui accorde aux pellicules et papiers importés un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits comparables d'origine nationale; et
- sont contraires à l'article X:1 et X:3 du GATT parce qu'elles manquent de transparence du fait qu'elles n'ont pas été publiées dans les moindres délais et n'ont pas été appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

En outre, l'application de ces mesures par le gouvernement japonais annule ou compromet, au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT, les concessions tarifaires que le gouvernement japonais a accordées pour les pellicules et papiers photographiques noir et blanc et couleur destinés aux consommateurs dans le cadre des négociations tarifaires multilatérales du Kennedy Round, du Tokyo Round et du Cycle d'Uruguay.

Le 13 juin 1996, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement japonais conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord sur le règlement des différends) et à l'article XXIII:1 du GATT. La demande des Etats-Unis a été distribuée aux Membres dans le document WT/DS44/1 (21 juin 1996). Les Etats-Unis et le Japon ont tenu des consultations le 11 juillet 1996 mais n'ont pas pu régler le différend.

En conséquence, conformément aux articles 4 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type indiqué à l'article 7 dudit Mémoire d'accord.

Les Etats-Unis demandent en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour d'une réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends et que cette réunion se tienne au plus tard le 3 octobre 1996.

APPENDICE A

MITI, "Directive administrative visant à promouvoir la rationalisation du système de distribution", 1966.

Décision du Cabinet, "Libéralisation de l'investissement étranger", 6 juin 1967.

Sous-Comité de la distribution du Conseil des structures industrielles du MITI, "Systématisation de la distribution", 1969 (*Tsusansho Koho*, 13 et 14 août 1969).

Etude préparatoire du MITI, "L'état réel des pratiques commerciales dans le secteur des films photographiques", 1969.

MITI, "Lignes directrices pour la normalisation du commerce des pellicules", 1970.

MITI, "Rapport du Bureau économique sur les prix des pellicules", 1970.

MITI, "Plan de base concernant la systématisation de la distribution", 1971.

MITI, "Manuel concernant la systématisation de la distribution", 1975.

MITI, "Lignes directrices pour l'amélioration des pratiques commerciales", 1990.

MITI et Agence pour les petites et moyennes entreprises, "La distribution au 21ème siècle", 1995 (et versions antérieures pour les années 1970, 1980 et 1990).

Conseil de la systématisation de l'information sur la distribution dans l'industrie photographique [Kyogikai], "Manuel général pour la systématisation de l'information sur la distribution dans l'industrie photographique", 1996 (et versions de 1989, 1990, 1991 et 1992).

Autres mesures connexes, y compris lignes directrices.